

"L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures."

Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, adoptée en juin 1972 :

Collectif TOUCHE PAS MA RANCE

Article 1- Il est fondé le 18 mars 2023, à LE MINIHIC-SUR-RANCE (35870), le collectif TOUCHE PAS MA RANCE, ci-après " le Collectif ".

Le Collectif a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme .

Elle exerce son action sur le territoire du bassin de la RANCE.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du territoire précité.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Art au Bar (35870).

Article 2 - Les moyens d'action du Collectif sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts du Collectif énumérés à l'article 1, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement.

II- MEMBRES ET ADHESIONS

Article 3 - Le Collectif se compose de :

- Membres citoyens inscrits

Article 4 - Pour faire partie du Collectif, il faut accepter la Charte du Collectif.

Article 5 - Chaque membre est libre de participer aux activités du Collectif.

IV- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Les ressources du Collectif comprennent :

- Les participations libres des membres.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 - Le Collectif est animé par ses membres sous forme participative , horizontale et collégiale.

Article 8 - Le Collectif se réunit une fois au moins tous les ans, à date anniversaire.

Article 9 - Les décisions sont prises collégialement par les membres qui participent au Collectif.

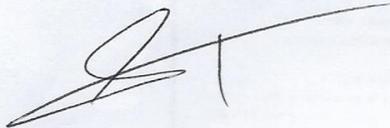
Article 10 - L'acceptation de la Charte vaut adhésion au Collectif.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 18/03/2023

Fait à LE MINIHC-SUR-RANCE le 18/03/2023

Les membres fondateurs

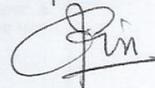
Alain Poullot



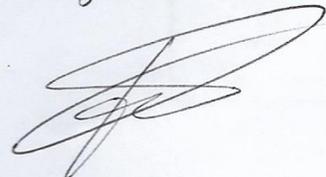
Catherine Delhommeau



Marie Gin



François DELHOMMEAU



Ericke Bourneot



FATY Sébastien



Patricia JANOU



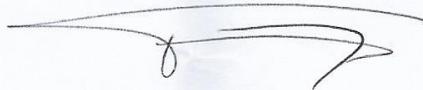
thomas DESAUVES



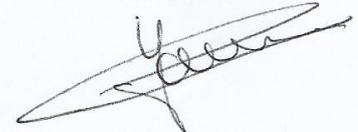
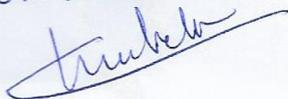
Mathieu LEREE



Philippe Poucel



Charbelat Gilles





Le peuple français
proclame solennellement
son attachement aux Droits
de l'Homme et aux principes de la
souveraineté nationale tels qu'ils ont été
définis par la Déclaration de 1789,
confirmée et complétée par
le préambule de la Constitution
de 1946, ainsi qu'aux droits
et devoirs définis dans la Charte
de l'environnement
de 2004.

Charte de l'environnement

La constitutionnelle n° 2005 - 205 du 1er mars 2005

« Le peuple français,

« Considérant,

*« Que les ressources et les équilibres naturels ont
conditionné l'émergence de l'humanité ;*

*« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité
sont indissociables de son milieu naturel ;*

*« Que l'environnement est le patrimoine commun
des êtres humains ;*

*« Que l'homme exerce une influence croissante
sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;*

*« Que la diversité biologique, l'épanouissement
de la personne et le progrès des sociétés humaines sont
affectés par certains modes de consommation ou de production
et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;*

*« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée
au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;*

*« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix
destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas
compromettre la capacité des générations
futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;*

« proclame :

Article 1

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

